



**RÈGLEMENT 124-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
PERMIS ET CERTIFICATS 124 AFIN D'AJOUTER DES
OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE**

Adopté le 18 décembre 2023 (Résolution 2023-12-449)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT 124-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS 124 AFIN D'AJOUTER DES OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement de permis et certificats numéro 124;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du Règlement numéro 124 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge nécessaire d'effectuer certains ajustements en matière d'urbanisme, afin d'offrir un encadrement adéquat et de simplifier l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Martin Juneau, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil municipal du 18 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.);

CONSIDÉRANT QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités d'eau limitées par la capacité de production, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 124 n'est pas assujéti à l'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges et aux dispositions de son document complémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Martin Juneau
appuyé par la conseillère Natacha Ménard

ET RÉSOLU à l'unanimité que le *Règlement 124-8 modifiant le règlement de permis et certificats 124 afin d'ajouter des obligations pour une nouvelle piscine* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AJOUT DES OBLIGATIONS POUR UNE NOUVELLE PISCINE

Ajout du paragraphe d) à l'article 411 :

d) Le demandeur doit fournir une soumission pour un remplissage par camion-citerne avec sa demande de permis. Dans les 10 jours qui suivent la fin des travaux, le propriétaire doit fournir à la municipalité la facture pour le remplissage par camion-citerne.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

Le directeur général et
greffier-trésorier

Le maire,

Serge Raymond

Peter Zytynsky